

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 756 vom 23. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___756

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 756 du 23 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 756 del 23 luglio 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, PLAINTÉ PÉNALE, DÉLAI | 31 CP, 310 CPP (CH),
393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 31

CP), qu'en l'occurrence, le Procureur a considéré que la plainte était tardive, en retenant que les faits avaient eu lieu au plus tard au moment de la cessation de l'activité du recourant, soit jusqu'au 12 mars 2012 au plus tard, que, toutefois, dans son recours, P. _____ invoque n'avoir eu connaissance de l'auteur de l'infraction qu'au jour de son interrogatoire par la police de sûreté le 4 juillet 2012, exposant que, comme prévenu d'infractions à la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD, RS 241), il a eu accès à un dossier qui lui aurait permis de découvrir que l'auteur des infractions était D. _____, qu'au vu de ce qui précède et des explications complémentaires fournies par le recourant dans son courrier du 27 août 2012, il ne peut être exclu à ce stade que la plainte déposée par P. _____ l'ait été en temps utile, que c'est ainsi à tort, s'agissant des infractions de diffamation, de calomnie et d'accès indu à un système informatique, que le Procureur a estimé que les conditions à l'ouverture de l'action pénale n'étaient manifestement pas réunies; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance attaquée annulée, que le dossier est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il instruisse la question de l'éventuelle tardiveté de la plainte pénale, puis décide de la suite de la procédure, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.01), sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Renvoie le dossier au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Dit que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - D. _____, - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.